

BASF FRANCE SAS

Conditions Générales de Vente

Version septembre 2019

1. Champ d'application

Toutes les livraisons et les prestations y relatives sont exclusivement régies par les présentes conditions de vente. Cela rend sans objet la référence par l'acheteur à ses conditions commerciales. Les présentes conditions de vente s'appliquent également à toutes les affaires futures. Toute dérogation aux présentes conditions de vente nécessite l'acceptation écrite expresse du vendeur.

2. Offre et acceptation

Le vendeur n'est pas lié par ses offres qui ne visent qu'à inciter le client à faire au vendeur une offre d'achat. Le contrat se forme par la commande de l'acheteur (offre) et l'acceptation du vendeur. Si cette dernière diverge de la commande, elle est considérée comme une nouvelle offre sans engagement du vendeur.

3. Qualité du produit, échantillons et spécimens, garanties

3.1 Sauf accord contraire, la qualité du produit stipulée dans le contrat découle exclusivement des spécifications établies par le vendeur qui sont valables lors de la livraison.

Les utilisations identifiées applicables aux produits au sens de la Réglementation Européenne REACH, ne sauraient être considérées comme valant accord entre les parties quant à la qualité contractuelle des produits ou quant à un usage déterminé des produits.

3.2 Les caractéristiques des échantillons et spécimens ne sont contraignantes que s'il est expressément convenu qu'elles représentent la qualité du produit.

3.3 Les indications afférentes à la qualité et à la stabilité, de même que toutes les autres indications, ne sont des garanties que si elles sont convenues et désignées explicitement comme telles.

4. Conseil

Si le vendeur fournit des prestations de conseil ou toutes autres prestations accessoires à la vente, il le fait en l'état de ses connaissances à la date de début de la

prestation. Les indications et renseignements sur l'aptitude et l'utilisation du produit sont sans engagement et ne dispensent pas l'acheteur d'effectuer ses propres contrôles et essais afin d'adapter les conseils du vendeur à ses conditions d'utilisation et aux applications qu'il fait du produit, et ce sous sa responsabilité exclusive.

5. Prix

5.1 Les prix sont établis hors taxes sur la base du tarif en vigueur à la date de l'acceptation de commande.

Le tarif des produits peut être modifié à tout moment et sans préavis jusqu'à la livraison. En cas de hausse du prix, l'acheteur est en droit de résilier le contrat dans un délai de quatorze (14) jours à compter de la notification de l'augmentation du prix.

5.2. Lors de livraisons et de prestations de services dans l'Union européenne, l'acheteur est tenu d'indiquer au vendeur, avant toute facturation, son numéro de TVA intracommunautaire, sous lequel il souhaite être facturé et acquitter, le cas échéant, la TVA.

Pour les livraisons de biens en provenance de France et à destination de pays situés en dehors de l'Union européenne, lorsque les opérations de transport sont effectuées par l'acheteur non établi en France ou pour son compte, l'acheteur est tenu de fournir au vendeur une preuve d'exportation valide. Si cette preuve d'exportation n'est pas fournie, l'acheteur devra s'acquitter, sur le montant de la facture, de la TVA au taux en vigueur en France.

6. Application des INCOTERMS, Livraison

6.1. La livraison s'effectue comme convenu dans le contrat. Les conditions commerciales doivent être interprétées conformément aux INCOTERMS les plus récents à la date de conclusion du contrat. Sauf indication contraire, les livraisons sont effectuées franco lieu de destination.

6.2. BASF est en droit de procéder à des livraisons partielles et de les facturer à condition que les marchandises livrées soient utilisées par l'acheteur conformément à

l'étendue convenue du contrat, que la livraison des marchandises restantes soit garantie et que la livraison partielle n'entraîne pas de travaux ou de frais supplémentaires importants pour l'Acheteur (sauf si BASF accepte de couvrir ces frais).

6.3. Les dates ou délais de livraison indiqués par BASF ne sont à tout moment que des estimations et ne sont pas contraignants, sauf si des dates ou délais de livraison fixes ont été expressément confirmés ou convenus.

7. Dommages subis lors du transport

Sauf accord contraire, les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, y compris en cas de livraison franco.

En cas de dommages subis lors du transport, l'acheteur doit faire figurer des réserves précises sur le bon de livraison et adresser une réclamation directement au transporteur dans les trois jours suivant la livraison avec copie à l'attention du vendeur.

8. Respect des dispositions légales

8.1 Sauf indication contraire, l'acheteur est tenu de respecter les dispositions légales et administratives relatives à l'importation, au transport, au stockage et à l'utilisation du produit.

8.2 Par ailleurs, l'acheteur s'engage à consulter la fiche technique et la fiche de données de sécurité du produit avant toute utilisation et à respecter les conditions de stockage, de manipulation et d'emploi qui y figurent.

9. Délais de paiement et retard de paiement

9.1 Sauf stipulation contraire convenue par écrit entre les parties, les délais de paiement sont fixés à 30 jours nets à compter de la date d'émission de la facture.

9.2 Le non-paiement du prix d'achat à l'échéance constitue une violation grave des engagements contractuels. De même, le non-paiement entraînera déchéance du terme, exigibilité immédiate de toutes les sommes dues et la faculté de résoudre la vente au gré du vendeur, de plein droit et sans mise en demeure.

9.3 En cas de retard de paiement de la part de l'acheteur, le vendeur est en droit d'exiger des intérêts moratoires calculés au taux de la Banque Centrale Européenne (taux de refinancement) majoré de 10 points et d'une indemnité forfaitaire pour frais de

recouvrement de quarante (40) euros conformément à l'article L. 441-10 du code de commerce, sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts.

9.4 Les modes de paiement autorisés sont tous ceux conformes aux modes de paiement SEPA, notamment les LCR magnétiques, les virements SEPA et les SEPA direct débit. Tout autre moyen de paiement sera refusé et notamment les paiements par chèques ou traites papier.

10. Droits de l'acheteur en cas de défauts

10.1 Les défauts apparents du produit doivent être notifiés au vendeur dans les quatre semaines suivant la réception de la marchandise ; les autres défauts doivent être notifiés dans les quatre semaines suivant leur découverte. La notification doit être faite par écrit et décrire avec précision la nature et l'étendue des défauts.

Tout retour de produits est subordonné à l'accord préalable du vendeur.

10.2 Si le produit est défectueux et que l'acheteur l'a signalé au vendeur en bonne et due forme conformément à l'article 10.1, l'acheteur bénéficiera des droits et actions ci-dessous, à l'exclusion de tous dommages et intérêts :

a) Tout d'abord, le vendeur a le droit, selon son choix, soit d'éliminer le défaut, soit de fournir à l'acheteur un produit exempt de défaut (mise en conformité).

b) Le vendeur se réserve le droit d'effectuer deux tentatives de mise en conformité. Si la mise en conformité a échoué ou si elle ne peut raisonnablement être imposée à l'acheteur ce dernier, pourra exiger la résiliation du contrat ou une réduction du prix.

10.3 Les droits résultant pour l'acheteur de la constatation d'un défaut sont prescrits au terme d'un délai de six mois à compter de la date de livraison du produit.

Les délais de prescription précisés dans cet article 10 s'appliquent sauf délais de prescription légaux contraires.

11. Responsabilité

11.1 D'une façon générale, le vendeur est responsable des dommages dans les conditions prévues par la loi.

Toutefois, la responsabilité du vendeur ne pourra être engagée en cas de dommages indirects ou immatériels tels que perte de revenus ou de marchés, perte de chance...

Les restrictions de responsabilité mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas aux dommages portant atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé.

11.2 La responsabilité du vendeur est exclue dans le cas d'impossibilité ou de délai dans l'exécution de ses obligations si cette impossibilité ou ce délai résulte du respect d'obligations légales ou réglementaires relatives à une application de la Règlementation Européenne REACH déclenchée par une initiative de l'acheteur.

12. Prescription

12.1 Le délai de prescription des réclamations pour défaut matériel ou d'ordre juridique est d'un an à compter de la réception des produits. Si les parties ont convenu d'une acceptation, le délai de prescription commence à courir à compter de l'acceptation.

12.2 Le délai de prescription pour les demandes de dommages-intérêts fondées sur le contrat et/ou la responsabilité civile est d'un an à compter du début du délai légal de prescription.

13. Compensation, droit de rétention

L'acheteur ne peut compenser des créances de BASF ou exercer des droits de rétention qu'avec une demande reconventionnelle incontestée ou définitivement tranchée.

14. Garanties financières

En cas de doutes avérés sur la solvabilité de l'acheteur, particulièrement en cas de retards de paiement, le vendeur peut, sous réserve de prétentions ultérieures, revenir sur les délais de paiement accordés ou subordonner les livraisons ultérieures au paiement anticipé ou à la constitution de garanties suffisantes.

15. Réserve de propriété

15.1 La marchandise reste la propriété du vendeur jusqu'au paiement complet du prix d'achat. Pendant toute la durée de la réserve de propriété, l'acheteur devra assurer les produits contre tous dommages subis ou causés par ceux-ci.

15.2 Sous couvert de cette réserve de propriété, le vendeur peut exiger la récupération de la marchandise même s'il n'a pas encore demandé la résolution du contrat, en cas de non-paiement total ou partiel du prix à l'échéance ou en cas de

sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires visant l'acheteur.

Par ailleurs, l'acheteur s'engage à faire connaître le droit de propriété du vendeur sur les produits lors de toute action pouvant porter atteinte à ce droit de propriété (nantissement de fonds de commerce, inventaire suite à l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires...).

15.3 Réserve de propriété simple

La marchandise reste la propriété de BASF jusqu'à paiement complet du prix d'acquisition des marchandises.

15.4 Réserve de propriété étendue

Dans le cas où l'acheteur a payé la marchandise mais reste par ailleurs débiteur de BASF dans le cadre de sa relation d'affaires avec BASF, la marchandise reste également la propriété de BASF jusqu'à paiement complet de la totalité des créances en cours.

15.5 Réserve de propriété avec autorisation de transformation

Si l'Acheteur transforme les produits livrés par BASF, BASF sera considérée être l'unique propriétaire des biens résultant de la transformation. Si d'autres matières sont nécessaires à la transformation des produits livrés par BASF, BASF acquiert conjointement la propriété sur les biens produits en proportion de la valeur des produits livrés par BASF par rapport à la valeur des autres matières incorporées.

15.6 Réserve de propriété avec autorisation de mélange

Si les produits livrés par BASF sont combinés ou mélangés avec une matière propriété de l'acheteur, qui doit être considérée comme matière principale, l'acheteur est réputé avoir transmis la propriété conjointe de cette matière principale en proportion de la valeur des biens livrés par BASF par rapport à la valeur de la matière principale, (ou si la valeur ne peut pas être déterminée, par rapport à la valeur du marché).

L'acheteur détient en garde pour BASF toute propriété exclusive ou conjointe qui en découle, sans frais pour BASF.

15.7 Réserve de propriété avec obligation de couverture

Dans le cours normal des affaires, l'acheteur a le droit de disposer des produits appartenant à BASF, à condition que l'acheteur exécute ses

obligations vis à vis de BASF dans les délais impartis. D'ores et déjà l'acheteur cède à BASF toutes les créances en lien avec la vente des produits sur lesquels BASF a une réserve de propriété ; dans le cas où BASF a acquis un titre de propriété conjointe lors de traitement, combinaison ou mélange, une telle cession s'opère en proportion de la valeur des biens livrés par BASF avec réserve de propriété par rapport à la valeur des biens des tiers avec réserve de propriété.

L'acheteur cède d'ores et déjà à BASF, dès la conclusion du contrat de vente avec BASF, toute créance future au titre des modalités de compte, en cours pour un montant égal aux créances dues à BASF.

15.8 Droit d'accès/Divulgaration

A la demande de BASF, l'acheteur fournira toute information utile à l'inventaire des biens appartenant à BASF et toutes créances cédées à BASF. En outre, à la demande de BASF, l'acheteur devra faire apparaître le titre de propriété de BASF sur les emballages et devra signifier à ses clients l'attribution des créances à BASF.

15.9 Retard de paiement

En cas de retard de paiement, BASF est autorisée, sans résilier le contrat de vente et sans accorder de délai, à demander la restitution temporaire des biens lui appartenant et ce aux frais de l'acheteur et de révoquer l'autorisation pour l'acheteur de disposer et de transformer les produits.

15.10 Clause de renonciation partielle

Si la valeur des sûretés dépasse de plus de 10 % les créances en cours de BASF, BASF pourra renoncer aux sûretés dans cette proportion, sur demande de l'acheteur. BASF aura le droit de choisir les biens pour lesquels les sûretés font l'objet d'une renonciation.

16. Force Majeure

Dans le cas de tous événements et circonstances, dont la survenance échappe au contrôle du vendeur (tels que par exemple phénomènes naturels, guerre, conflits sociaux, pénurie de matières premières et d'énergie, perturbation dans les transports, panne des outils de production, dégâts causés par incendie et explosion, fait du prince) qui réduiraient la disponibilité des produits sur le site d'où le vendeur les obtient, de telle sorte que le vendeur ne serait plus en mesure d'exécuter ses obligations contractuelles (prenant également en compte, au prorata

correspondant, l'ensemble de ses autres obligations de fourniture), le vendeur sera (i) dégagé de ses obligations contractuelles pendant toute leur durée des événements ou circonstances précités et dans la limite de leurs effets et (ii) n'aura aucune obligation de s'approvisionner en produits auprès d'autres sources alternatives. Il en est de même si les événements et circonstances rendent non rentable de façon durable pour le vendeur l'exécution du contrat concerné ou s'ils surviennent chez les fournisseurs du vendeur. Si ces événements durent plus de trois mois, le vendeur est en droit de résilier le contrat, sans que l'acheteur ait de ce fait des droits à réparation du dommage.

17. Lieu de paiement

Indépendamment du lieu de livraison des produits ou de remise des documents, le lieu d'exécution de l'obligation de paiement de l'Acheteur est le siège de BASF.

18. Données Personnelles

18.1. Dans le cas où l'acheteur, au cours de l'exécution du contrat, reçoit de BASF ou obtient autrement des données personnelles liées aux salariés de BASF (ci-après mentionnées "Données Personnelles") les dispositions suivantes s'appliqueront.

Si le traitement des Données Personnelles comme susmentionné n'est pas effectué pour le compte de BASF, l'acheteur aura seulement le droit de traiter les Données Personnelles pour l'exécution du contrat en question. L'acheteur ne pourra pas, sauf autorisation légale applicable, traiter des Données Personnelles autrement, en particulier divulguer des Données Personnelles à des tiers et/ou analyser de telles données pour ses besoins propres et/ou établir un profil. Ceci est applicable également en cas de données anonymisées.

Le cas échéant et dans le cadre des lois en vigueur, l'acheteur peut traiter les Données Personnelles, en particulier transmettre des Données Personnelles à ses entreprises affiliées pour l'exécution du contrat.

L'acheteur garantira que les Données Personnelles sont seulement accessibles à ses salariés, si et dans la mesure où lesdits salariés en exigent l'accès pour l'exécution du

contrat (Principe de nécessité de savoir). L'acheteur structurera son organisation interne de façon à assurer la conformité aux exigences légales sur la protection de données. En particulier, l'acheteur prendra les mesures techniques et organisationnelles pour assurer un niveau de sécurité approprié contre un risque de mauvaise utilisation et de perte de Données Personnelles.

L'acheteur n'acquerra pas la possession ou autre droit de propriété sur les Données Personnelles et est obligé, selon les lois applicables, de rectifier, effacer et/ou limiter le traitement des Données Personnelles. Tout droit de rétention de l'acheteur est exclu s'agissant de Données Personnelles.

En plus de ses obligations légales, l'acheteur informera BASF, sans délai, en cas d'infraction sur des Données Personnelles, en particulier en cas de perte, au plus tard 24 heures après en avoir pris connaissance. Conformément aux dispositions légales en vigueur, à la fin ou à l'expiration du contrat, l'acheteur effacera les Données Personnelles en ce compris toute copie.

18.2. L'information sur la protection des données de BASF est disponible sur basf.com/data-protection-eu.

19. Compétence

En cas de litige lié à l'interprétation, l'exécution ou la terminaison du contrat, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Nanterre, nonobstant pluralité de défendeurs, appels en garantie et référés. BASF a la possibilité d'intenter une action contre l'acheteur devant le tribunal compétent du lieu d'affaires de l'acheteur.

20. Droit applicable

Les rapports contractuels sont régis par le droit français, à l'exclusion des règles relatives aux conflits de lois et des dispositions de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980 (CVIM).

21. Langue du contrat

Si les présentes Conditions Générales de Vente sont portées à la connaissance de l'Acheteur non seulement dans la langue dans

laquelle le contrat est conclu (langue du contrat), mais aussi dans une autre langue, c'est dans le seul but d'en faciliter la compréhension. En cas de différences d'interprétation, c'est le texte rédigé dans la langue du contrat qui fera foi.